

d) à l'appui d'une demande du Canada relative à une personne reconnue coupable mais dont la peine n'a pas été prononcée, l'original ou une copie certifiée du mandat d'arrêt et d'un document établissant que la personne a été déclarée coupable et qu'une peine doit être prononcée.

3. Toutes les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition apparaissant émaner avoir été signées ou certifiées par un officier de justice ou par un autre officier public de l'État requérant sont admises dans les procédures d'extradition dans l'État requis sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité du signataire.

4. Il n'est nullement nécessaire d'authentifier ou d'autrement certifier les pièces présentées à l'appui de la demande d'extradition, exception faite des déclarations assermentées présentées à l'appui d'une demande du Canada, lesquelles doivent être authentifiées par le principal agent diplomatique ou consulaire de la République des Philippines au Canada.

ARTICLE 8

Complément d'information

Si l'État requis estime que l'information fournie à l'appui de la demande d'extradition d'une personne est insuffisante en regard des exigences du présent Traité, cet État peut demander que soient fournis les compléments d'information nécessaires dans le délai qu'il indique.

ARTICLE 9

Arrestation provisoire

1. Dans les cas d'urgence, l'État requérant peut demander par écrit, par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou aux autorités compétentes de l'État requis, l'arrestation provisoire de la personne réclamée en attendant l'acheminement de la demande d'extradition.

2. La demande d'arrestation provisoire est accompagnée d'une copie de la décision du tribunal ou du mandat d'arrêt, d'une description de l'infraction, de la date et du lieu où elle a été commise, ainsi que du signalement et de l'identité de la personne réclamée, et contient une déclaration à l'effet qu'une demande d'extradition sera acheminée ultérieurement.

3. Sur réception d'une demande d'arrestation provisoire, l'État requis prend les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation de la personne réclamée et l'État requérant est promptement informé des résultats de sa demande.

4. La personne provisoirement arrêtée est remise en liberté à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de son arrestation si une demande pour l'extradition de cette personne, appuyée des pièces justificatives mentionnées à l'Article 7, n'a pas été